

RÈGLEMENT SUR LA QUALIFICATION DES JOUEURS DE LA SFL



RÈGLEMENT SUR LA QUALIFICATION DES JOUEURS DE LA SFL

Vu le Règlement de jeu de l'ASF et les Statuts de la SFL ainsi qu'en tenant compte de clubcorner.ch

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Champ d'application du règlement

- 1) Ce règlement est applicable à la qualification des joueurs non amateurs de sexe masculin pour les clubs de SFL.
- 2) La qualification des joueurs non amateurs de sexe féminin et des joueurs amateurs des deux sexes pour les clubs de SFL est réglée exclusivement par le Règlement de jeu de l'ASF.

Article 2 – Définition et exigences quant à la qualification

- 1) Sous réserve de dispositions divergentes pour des catégories ou des compétitions particulières, seuls peuvent participer à des matches officiels les joueurs qui sur la base d'une demande officielle de qualification ou de transfert (transfert national définitif ou en prêt; transfert international), sont qualifiés par l'autorité compétente comme amateurs ou comme non amateurs.
- 2) La distinction entre le statut d'amateur et le statut de non amateur est réglée par le Règlement de jeu de l'ASF.
- 3) Le site Internet www.clubcorner.ch permet de voir si et à partir de quand un joueur est qualifié pour un club de SFL.
- 4) Le droit de jouer d'un joueur qualifié, pour un match officiel, se détermine en fonction des dispositions pertinentes de l'ASF et de l'organisation qui organise la compétition en question (section, association régionale).

Article 3 – Autorités compétentes en matière de qualification

- 1) La qualification des joueurs des clubs de SFL est accordée:
 - par la SFL pour les joueurs non amateurs de sexe masculin;
 - par l'ASF pour les joueurs non amateurs de sexe féminin et les joueurs amateurs des deux sexes.
- 2) La Commission de transfert de la SFL est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de qualification des joueurs non amateurs de sexe masculin des clubs de SFL.
- 3) Les décisions prises par la Commission de transfert peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal de recours de la SFL pour autant qu'elles ne soient pas définitives selon le présent règlement.

Article 4 – Procédure applicable

La procédure de qualification se base sous réserve de dispositions contraires du présent règlement sur le Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL.

CHAPITRE II: DEMANDE DE QUALIFICATION

Article 5 – Demande de qualification

- 1) La demande de qualification est déposée par le biais de www.clubcorner.ch. La demande est considérée avoir été déposée lorsqu'elle a été déverrouillée pour contrôle par le secrétariat de la SFL.
- 2) Doivent être joints à la demande de qualification:
 - Le contrat de travail du joueur avec le nouveau club ainsi que ses annexes, ou alternativement pour les transferts à titre de prêt, une confirmation de l'ancien club selon laquelle le contrat de travail avec ledit club reste en vigueur sans restrictions;
 - Pour les joueurs qui doivent être qualifiés pour la première fois pour un club de SFL ou qui ont précédemment appartenu à un club d'une fédération étrangère: une photo passeport récente et la copie d'un document d'identité du joueur;
 - Pour les joueurs étrangers mineurs qui doivent être qualifiés pour la première fois pour un club de SFL ou les joueurs mineurs, indépendamment de leur nationalité, qui ont précédemment appartenu à un club d'une association étrangère: l'approbation de la qualification par l'autorité compétente de la FIFA.
- 3) Si la demande est incomplète, le secrétariat de la SFL en informe le club et lui impartit un délai de deux jours ouvrables pour compléter sa demande. Il n'est pas entré en matière sur les demandes de qualification qui ne sont pas complétées dans le délai imparti. La date de la demande de qualification est celle de l'envoi de la demande initiale.
- 4) Le secrétariat de la SFL peut temporairement autoriser le dépôt de demandes de qualification par d'autres moyens de transmission si le dépôt sur www.clubcorner.ch est rendu difficile ou impossible pour des raisons techniques.

Article 6 – Conditions d'octroi de la qualification

- 1) Les joueurs non amateurs doivent avoir conclu un contrat de travail écrit de durée déterminée avec le bénéficiaire de la licence au sens de l'article 5 alinéa 1 du Règlement sur l'octroi des licences de la Swiss Football League. La forme écrite est une condition de validité du contrat. Il faut utiliser le modèle de l'ASF (contrat de travail standard pour joueurs non amateurs des clubs de l'ASF).
- 2) Afin de garantir le respect de la réglementation de la FIFA sur la protection des mineurs, il est nécessaire de produire l'accord de l'autorité compétente de la FIFA.

Article 7 – Conditions supplémentaires en cas de contrats de prêt

- 1) Lorsqu'un club met un joueur à disposition d'un autre club pour une durée déterminée (prêt), ce dernier doit demander la qualification du joueur pour la même durée. A l'issue du prêt, le joueur est automatiquement qualifié à nouveau pour son club d'origine. S'il revient à son club d'origine avant la fin du prêt et d'entente entre les deux clubs et le joueur, une demande de qualification doit être déposée.
- 2) Un club ne peut mettre un joueur à disposition d'un autre club pour une durée inférieure à 30 jours ni excédant l'échéance du contrat de travail qui le lie au joueur. La même durée minimale de 30 jours s'applique en cas de retour au club et que ce dernier aligne le joueur lors d'un match officiel.
- 3) Il est interdit d'insérer dans les contrats de prêt des clauses qui interdisent au joueur de jouer contre son club d'origine.
- 4) En cas de prêt, la demande de qualification doit impérativement être également signée par le club d'origine.

- 5) Au moment de la qualification, les délais particuliers de l'article 9 sont également applicables en cas de prêt.

CHAPITRE III: RESTRICTIONS QUANT À LA QUALIFICATION

Article 8 – Nombre de qualifications par joueur

- 1) Au cours d'une saison (01.07. au 30.06.), un joueur peut être qualifié pour trois clubs différents au maximum, mais ne peut être aligné lors de matches officiels que pour deux d'entre eux. Les clubs tant suisses qu'étrangers sont pris en considération à cet égard.
- 2) Les joueurs suivants peuvent toutefois être alignés par 3 clubs au plus par saison, y compris le club suisse ou étranger de provenance:
 - les joueurs formés localement de moins de 21 ans;
 - les joueurs qui, d'un commun accord avec leur ancien club, ont mis fin en cours de saison, de façon prématurée, à leur contrat de travail.
- 3) Les notions de «joueur de moins de 21 ans» et de «joueur formé localement» sont définies par le Règlement de jeu de l'ASF.
- 4) Sur requête motivée, la Commission de transfert peut accorder des dérogations dans les cas de rigueur. Sa décision est sans appel.

Article 9 – Délais particuliers

- 1) Un joueur ne peut pas être qualifié pour son second, respectivement son troisième club s'il n'a pas été qualifié pendant au moins 30 jours auprès de son ancien club suisse, à compter du jour de la qualification, inclusivement.
- 2) En cas de prêt, un joueur formé localement de moins de 21 ans ne peut pas être qualifié s'il n'a pas été qualifié pendant au moins 14 jours auprès de son ancien club suisse, à compter du jour de la qualification, inclusivement.

Article 10 – Périodes de qualification

- 1) La qualification d'un joueur n'est autorisée que pendant les périodes suivantes:
 - du 20 juillet jusqu'au 12 octobre 2020;
 - du 18 janvier au 15 février 2021;
 - du 20 juillet jusqu'au 31 mars pour les transferts nationaux de joueurs formés localement de moins de 21 ans.
- 2) Si le dernier jour de période de qualification tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié national, celle-ci court jusqu'au jour ouvrable suivant.
- 3) La période de qualification est respectée si la demande de qualification est déposée via www.clubcorner.ch le dernier jour de la période de qualification:
 - pour les transferts nationaux au plus tard à 23h59;
 - pour les transferts internationaux, intégralement au plus tard à 17h59.
- 4) Les joueurs qui sont qualifiés par l'ASF en tant qu'amateurs en dehors de ces périodes de qualification n'ont le droit de jouer pour une équipe qui prend part à une compétition de la SFL qu'à partir de la période de qualification suivante.
- 5) Sur requête motivée et en prenant en considération l'intégrité sportive de la compétition, la Commission de transfert peut jusqu'à fin février (date limite de dépôt via www.clubcorner.ch) accorder des dérogations dans les cas de rigueur. Sont notamment concernés des joueurs dont le dernier contrat de travail a pris fin ou a été résilié avant la fin de la période de qualification précédente. La décision de la Commission de transfert est sans appel.

- 6) Un joueur dont le contrat a expiré ou a été résilié en raison du Covid-19 peut être qualifié en dehors d'une période de qualification, quelle que soit la date d'expiration ou de résiliation.

Article 11 – Interdiction de qualification

- 1) Si un club veut qualifier un nouveau joueur durant la période de transfert hivernale, il doit confirmer à la SFL jusqu'au 15 janvier ou au 15 février le paiement intégral des salaires dus du mois précédent. Les clubs ne respectant pas cette directive ne peuvent qualifier aucun nouveau joueur. L'interdiction de qualification cesse à réception de la confirmation par la SFL.
- 2) Cette restriction ne s'applique pas aux joueurs prêtés qui retournent à leur club d'origine au terme de la période de mise à disposition ou prématurément.
- 3) En cas de doutes quant à l'exactitude du contenu des confirmations fournies, la SFL peut demander des preuves supplémentaires. L'interdiction de qualification est maintenue jusqu'à la remise et à l'examen de ces preuves.

Article 12 – Joueurs étrangers provenant des autres sections de l'ASF

- 1) Les joueurs étrangers en provenance d'une autre section de l'ASF ne peuvent être qualifiés pour un club de SFL que s'ils sont enregistrés depuis au moins 6 mois consécutifs pour un club de l'ASF au moment de la demande de qualification.
- 2) Sur requête motivée, la Commission de transfert peut accorder des dérogations dans les cas de rigueur. Sa décision est sans appel.

CHAPITRE IV: DÉCISION DE QUALIFICATION

Article 13 – Décision sur la demande de qualification

- 1) La Commission de transfert qualifie le joueur pour une durée indéterminée ou refuse sa qualification.
- 2) En cas de prêt d'un joueur, elle le qualifie pour la durée du prêt.
- 3) Alors même qu'une demande remplit les conditions d'octroi, la Commission peut refuser la qualification lorsque le comportement ou les procédés des parties avaient pour but de détourner les règles sur la qualification. Elle dénonce ces cas à la Commission de discipline. Lorsque les circonstances le justifient, elle suspend la procédure d'octroi jusqu'à droit connu au plan.

Article 14 – Notification de la décision

- 1) Les clubs peuvent consulter toutes les décisions de qualification positives sur www.clubcorner.ch.
- 2) Seules les demandes de qualification rejetées et les demandes portant sur des cas de rigueur qui ont reçu une réponse positive font l'objet d'une notification formelle aux clubs.
- 3) La Commission de transfert notifie ses décisions aux clubs, respectivement met en ligne la qualification sur www.clubcorner.ch un jour ouvrable au plus tôt après la réception de la demande par le secrétariat de la SFL.
- 4) Les décisions concernant les transferts impliquant trois clubs (par exemple, retour anticipé avec transfert ultérieur) seront prises au plus tôt au bout de deux jours ouvrables. Les délais spéciaux prévus à l'article 9 sont réservés.

Article 15 – Début et fin de la qualification

- 1) La qualification du joueur intervient au moment de la mise en ligne sur www.clubcorner.ch.
- 2) La qualification du joueur prend fin lorsqu'il est annoncé partant par son club sur www.clubcorner.ch ou au moment de sa qualification pour un autre club.
- 3) Un joueur qui met fin à son activité demeure qualifié pendant 30 mois auprès de son dernier club. Ce délai commence le jour où le joueur a disputé pour la dernière fois un match officiel pour son club.

Article 16 – Annulation de la qualification

La Commission de transfert peut annuler une qualification avec effet immédiat quand apparaissent subséquemment des motifs qui auraient entraîné le refus de la qualification s'ils avaient été connus au moment où celle-ci a été accordée.

CHAPITRE V: CONTINGEMENT

Article 17 – Liste des contingents

- 1) Le secrétariat de la SFL tient à jour les listes de contingent de chaque équipe de la SFL et les rend publiques.
- 2) Par saison, le nombre total de joueurs qualifiés dans chaque club pour l'équipe de SFL en championnat et en Coupe suisse est limité à:
 - 25 joueurs en Super League, dont au maximum 17 joueurs non formés localement;
 - 21 joueurs en Challenge League, dont au maximum 9 joueurs non formés localement.
- 3) Les joueurs formés localement de moins de 21 ans ne comptent pas dans le contingent prévu à l'alinéa 2 et ne doivent donc pas figurer sur la liste de contingent de l'équipe.
- 4) Les notions de «joueur de moins de 21 ans» et de «joueur formé localement» sont définies par le Règlement de jeu de l'ASF.

Article 18 – Dérogation et radiation

- 1) Sur requête motivée d'un club, la Commission de transfert peut en cas de circonstances exceptionnelles (décès d'un joueur, épidémie, par exemple) autoriser des dérogations par rapport au contingentement selon l'article 17 et fixer le nombre autorisé de joueurs supplémentaires. Sa décision est sans appel.
- 2) Les joueurs qui figurent sur la liste de contingent mais qui n'ont disputé aucun match du championnat en cours, respectivement de la Coupe suisse en cours peuvent entre le 1er et le 31 janvier de la saison en cours être rayés de la liste de contingent sur la base d'une communication écrite du club au secrétariat de la SFL.
- 3) Les joueurs qui ont été qualifiés pour un club au plus tard pendant la période de qualification d'hiver de la saison précédente peuvent être rayés de la liste de contingent par celui-ci jusqu'au à la fin de la période de qualification d'été.
- 4) Les joueurs qui remplissent après-coup les conditions pour être considérés comme des joueurs formés localement de moins de 21 ans peuvent sur demande du club être rayés de la liste de contingent.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 – Dispositions transitoires

Abrogé le 28.05.2019

Article 20 – Cas non prévus

Face à un cas imprévu, la Commission de transfert statue selon les règles qu'elle établirait si elle avait à faire acte de législateur et en informe le secrétariat de la SFL.

Article 21 – Divergence de textes

En cas de divergence entre les textes allemand et français, la teneur de la version allemande est déterminante.

Article 22 – Dispositions d'exécution

Le Comité de la SFL peut prendre les dispositions d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement.

Article 23 – Adoption et entrée en vigueur

- ¹⁾ Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale du 2 juin 2016.
- ²⁾ Il est entré en vigueur le 10 juin 2016.
- ³⁾ Le présent Règlement a été modifié par l'Assemblée générale du
 - 11.11.2016, art. 10 al. 3 avec entrée en vigueur immédiate.
 - 10.11.2017, art. 10 al. 1 avec entrée en vigueur immédiate et art. 17 al. 2 avec entrée en vigueur le 1.7.2018; art. 3, 8, 10, 12, 13, 14, 16, 18 et 20 remplacement du terme Commission de qualification par Commission de transfert avec entrée en vigueur immédiate.
 - 23.11.2018, art. 19 al. 1-3 (nouveau) avec entrée en vigueur immédiate.
 - 28.05.2019, art. 5 al. 1, 2, 3 et 4 (nouveau), art. 10 al. 3 et 5, art. 14 al. 3 et 4 (nouveau), art. 18 al. 2-4 et abrogation du art. 19 avec entrée en vigueur immédiate.
 - 07.08.2020, art. 10 al. 1 et 6 (nouveau) avec entrée en vigueur immédiate.
 - 20.11.2020, art. 18 al. 3 avec entrée en vigueur immédiate.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 – Champ d'application du règlement
- Article 2 – Définition de la qualification
- Article 3 – Autorités compétentes en matière de qualification
- Article 4 – Procédure applicable

CHAPITRE II: DEMANDE DE QUALIFICATION

- Article 5 – Demande de qualification
- Article 6 – Conditions d'octroi de la qualification
- Article 7 – Conditions supplémentaires en cas de contrats de prêt

CHAPITRE III: RESTRICTIONS QUANT À LA QUALIFICATION

- Article 8 – Nombre de qualifications par joueur
- Article 9 – Délais particuliers
- Article 10 – Périodes de qualification
- Article 11 – Interdiction de qualification
- Article 12 – Joueurs étrangers provenant des autres sections de l'ASF

CHAPITRE IV: DÉCISION DE QUALIFICATION

- Article 13 – Décision sur la demande de qualification
- Article 14 – Notification de la décision
- Article 15 – Début et fin de la qualification
- Article 16 – Annulation de la qualification

CHAPITRE V: CONTINGENTEMENT

- Article 17 – Liste des contingents
- Article 18 – Dérégulation et radiation

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 19 – Dispositions transitoires
- Article 20 – Cas non prévus
- Article 21 – Divergence de textes
- Article 22 – Dispositions d'exécution
- Article 23 – Adoption et entrée en vigueur



SFL.CH

SWISS FOOTBALL LEAGUE

P.O. Box | 3001 Berne

T +41 31 552 18 00

F +41 31 552 18 01

info@sfl.ch